
Les sept sceaux du contrat éditorial

Mes droits et aussi quelques devoirs

7^e Symposium pour traductrices et traducteurs littéraires
21 novembre 2015 – Stans

Regula Bähler, avocate, Zurich
Traduction: Marielle Larré

1. Qui bénéficie de quels droits

- ▣ Le droit d'auteur revient à la **personne physique qui a créé l'œuvre** et existe dès que l'œuvre existe.
 - ▣ Le **droit d'auteur** se subdivise en **droits partiels**:
 - ▣ **Droits d'exploitation**
Les autrices et auteurs ont le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière leur œuvre sera utilisée (art. 10 al. 1 LDA).
 - ▣ **Les droits moraux**
sont inséparables de la personne de l'autrice ou de l'auteur et lui restent acquis même lorsque les droits d'exploitation ont été cédés.
-

1.1 Droits d'exploitation

▣ Les autrices et auteurs de l'œuvre originale

doivent en particulier déterminer les utilisations suivantes de leurs œuvres:

- multiplication;
- fabrication et diffusion d'exemplaires de l'œuvre;
- interprétation, représentation, exécution;
- mise à disposition sur Internet (on demand);
- émission, retransmission.

▣ Les traductrices / traducteurs

en retravaillant l'œuvre originale, donnent naissance à une œuvre dérivée (art. 3 LDA); ils disposent des mêmes droits exclusifs sur la traduction que l'autrice / l'auteur sur l'œuvre originale.

1.2 Droits sur les œuvres dérivées

▣ Les œuvres dérivées

sont des créations de l'esprit au caractère individuel qui ont été légitimement conçues à partir d'œuvres préexistantes reconnaissables dans leur caractère individuel (art. 3 al. 1 LDA).

▣ Les traductions littéraires

sont explicitement mentionnées dans la loi comme **œuvres dérivées** (art. 3 al. 2 LDA).

▣ Protégées comme les œuvres originales

Les traductrices / traducteurs peuvent faire valoir l'ensemble des droits accordés aux autrices et auteurs, y compris envers l'autrice ou l'auteur de l'œuvre originale (art. 3 al. 3 LDA)

1.3 Les droits moraux

- Pour l'essentiel les droits moraux comprennent les **droits partiels** suivants:
 - Reconnaissance de la qualité d'auteur (art. 9 al. 1 LDA)
 - Mention du nom en tant qu'auteur / autrice (art. 9 al. 2 LDA)
 - Première divulgation – si, quand et de quelle manière et sous quel nom (art. 9 al. 2 et 3 LDA)
 - Protection de l'intégrité de l'œuvre (art. 11 LDA)

1.3.1 Protection de l'intégrité de l'œuvre

- Le droit à l'intégrité de l'œuvre (art. 11 al. 1 et 2 LDA) confère à l'auteur / l'autrice le droit exclusif de décider
 - des **modifications de l'œuvre** admissibles sans entraîner une nouvelle œuvre protégée par le droit d'auteur;
 - de son utilisation **pour créer une œuvre dérivée**;
 - de l'**incorporation dans un recueil** (par exemple pour des raisons de similitude avec d'autres œuvres);
 - de l'**altération** de l'œuvre portant atteinte à son identité, même si un tiers est autorisé par contrat à retravailler l'œuvre.
-

2. Comment se transfèrent les droits

▣ Par contrat

- comme élément d'un autre contrat (par exemple, contrat de travail, mandat, **contrat de commande**, contrat d'achat);
- dans le cadre d'un certain type de contrats: **contrat d'édition** (art. 380 et suivants CO);
- comme élément d'un contrat type prévu par la loi comme le contrat de licence ou les Creative Commons

▣ De par la loi

- l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur est permise, entre autres,
- à des fins pédagogiques (art. 19 al. 1 lit. b LDA);
 - à des fins d'information interne et de documentation dans les entreprises et les institutions publiques (art. 19 al. 1 lit. c LDA);
 - à des fins personnelles (art. 20 LDA);
 - aux personnes atteintes de déficiences sensorielles (art. 24c LDA).

2.1 Les deux contrats types les plus fréquents

Contrat de commande

▣ Devoir de l'autrice / de l'auteur:

Création d'une future œuvre protégée par le droit d'auteur ainsi que cession en propriété de l'exemplaire de l'œuvre et de certains droits d'utilisation (éléments du contrat d'ouvrage et du mandat)

▣ En ce qui concerne la maison d'édition, aucun devoir d'utiliser l'œuvre.

Contrat d'édition

▣ Devoir de l'autrice / de l'auteur:

Remise d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de publication

▣ Devoir pour la maison d'édition de multiplier et de diffuser l'œuvre à ses propres frais.

2.2 Avantages du contrat d'édition

Les droits de la traduction ne restent pas en friche. Du moins la cession du droit de reproduction et de diffusion implique-t-elle un devoir correspondant de la maison d'édition.

Les droits reviennent à la traductrice / au traducteur après cessation des rapports contractuels.

3. Généralités sur la cession des droits

- ▣ Le **droit principal** ou **droit d'édition** concerne la fabrication (reproduction) et la diffusion de l'œuvre – sous forme imprimée ou sous forme de livre électronique (ce dernier est également traité comme un droit accessoire).
 - ▣ Les **droits accessoires** – dont fait aussi partie le droit de traduction – sont nombreux et comprennent d'autres remaniements de l'œuvre pour une pièce radiophonique ou un film, sa dramatisation pour une version télévisée, son interprétation, sa représentation et son intégration dans des banques de données, sa mise en ligne, sa diffusion en flux, le fait de la faire voir ou entendre de quelque façon (émission simultanée par haut-parleur), son émission et sa retransmission, etc.
-

3.1 Cession de droits réels

- La **cession d'un droit n'inclut pas** celle d'**autres droits partiels**.
 ➡ Énumérer chacun des droits accessoires dans le contrat.
- Céder uniquement les droits accessoires que la maison d'édition est capable d'exercer.
- Veiller à une énumération exhaustive dans le texte du contrat (pas de formules comme «par exemple», «en particulier»).
- Clause: «Pour le reste, les droits restent acquis à la traductrice / au traducteur».
- En l'absence d'une réglementation, on applique la **théorie de la finalité**: les seuls droits partiels considérés comme cédés sont ceux qui correspondent au but poursuivi par les parties dans leur contrat.

3.2 Forme et étendue de la cession des droits

- **Exclusivité ou non**
 ou **droits exclusifs** (que seule la maison d'édition peut exercer) / **droits non exclusifs** (exercés par la maison d'édition et l'auteur / l'auteur individuellement) ➡ Contrat d'édition: en règle générale exclusif
- **Espace**
 Région linguistique / pays / monde entier
- **Temps**
 1^{ère} édition / nombre d'années / durée légale du droit d'auteur (70 ans après le décès de l'auteur)


4. Droits partiellement transférables

- ❑ Les **droits moraux** ne sont pas, en principe, transférables. On peut seulement renoncer à les exercer.
 - ❑ **Mais** Selon une conception du droit plus récente, les droits moraux suivant sont considérés comme **transférables**:
 - droit de la première publication;
 - droit de reconnaissance de la qualité d'auteur;
 - droit de décider de la désignation de l'auteur;
 - autorisation de créer une œuvre dérivée.
 - ❑ **Non transférable** est le droit à la **protection de l'intégrité de l'œuvre**.
-
-

5. Honoraires

- ❑ **Ni** le **droit d'auteur** suisse **ni** les dispositions légales concernant le **contrat d'édition** ne prévoient impérativement une **rétribution** des autrices et auteurs.
 - ❑ Une rétribution est cependant **habituelle** – sous forme d'**honoraires** (pour une page standard de 30 lignes à 50 signes) et / ou de **tantièmes** (participation à la vente du livre).
 - ❑ L'exploitation des **droits accessoires** donne droit en règle générale à une **participation au produit net des ventes** (la plupart du temps 50 ou 60 pour cent).
-

6. Situation internationale

- ▣ Si les parties contractuelles siègent dans des pays différents, la question se pose de savoir selon quel droit juger le contrat.
 - ▣ La plupart des contrats d'édition indiquent comme droit applicable celui du pays dans lequel se trouve le siège de la maison d'édition.
 - ▣ Si le contrat ne stipule pas un choix de droit, c'est le droit de la partie qui fournit les prestations contractuelles qui est applicable – par conséquent, celui du pays dans lequel habite la traductrice / le traducteur.
-  A l'exception de l'Autriche, tous les pays limitrophes connaissent des dispositions de droit d'auteur beaucoup plus favorables à l'auteur que celui de la Suisse.

7. Résiliation du contrat

- ▣ **Habituellement**, le contrat d'édition prend fin avec la fin **de la durée légale** – 70 ans après le décès de la traductrice / du traducteur; après écoulement de la durée inscrite dans le contrat; après liquidation du premier tirage ou d'un certain nombre de tirages.
- ▣ **Exceptionnellement**, le contrat peut être résilié avec effet immédiat s'il y a **défaut de paiement** (après rappel et menace de résiliation du contrat); violation du droit d'auteur qui **détruit la relation de confiance**.
- ▣ Après **résiliation du contrat d'édition, les droits reviennent** à la traductrice / au traducteur. Ceux-ci ne peuvent les utiliser que si l'autrice ou l'auteur de l'œuvre originale ou sa maison d'édition donne son accord.